



Commune de Corcelles - Cormondrèche

Arrêté concernant la circulation routière

Dossier N°	2019.175
Publication dans la FO N°	35
Annonce N°	15921
Page(s)	35-36
Publié le	30.08.2019

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

- Vu la requête du propriétaire du 4 juin 2019 ;
- Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;
- Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier- Le parcage est interdit au sud du bâtiment sur les articles privés n° 5467 et n° 3887 du cadastre de la commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de Monsieur Didier Leuba domicilié à Serroue 6, 2037 Montmollin, à l'exception des locataires des cases (signal n° 2.50 OSR « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire "Sur toute la place, excepté locataires des cases").

Art. 2 Le parcage est autorisé pour une durée maximale de 30 minutes pour les clients des commerces sur l'article privé n°. 5467 du cadastre de la commune de Corcelles-Cormondrèche, au nord du bâtiment, propriété de Monsieur Didier Leuba domicilié à Serroue 6, 2037 Montmollin (signal n° 4.17 OSR « Parcage autorisé » avec mention " Réservé clientèle commerces – Max. 30 minutes ")

Art. 3 Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées

Art. 4 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 12 août 2019

Au nom du Conseil communal

La Secrétaire

La Présidente

Anne Kaufmann

Claire Hunkeler

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **26 AOUT 2019**

Service des ponts et chaussées
L'Ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.